



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 270 A - 2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 15.11.2024

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT –
MANIFESTATION RASSEMBLEMENT
VÉHICULES ANCIENS PARKING -
PRESENCE FOOD-TRUCK ESPACE
CLAUDE DUCERT RUE DE LA CROIX
ROSE LE 01/12/2024 À PARTIR DE 08 H
00 JUSQU'À 14 H 00 – ASSOCIATION
LABEGE CLASSIC**

Le maire de la commune de LABEGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, et L.2131-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 ;

VU le Code de la Route, notamment son article R.417-10 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article R.116-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L.442-8 et R.442-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires ;

VU le message émanant de la Préfecture de la Haute-Garonne en date du

14/05/2024 concernant le niveau "urgence attentat" maintenu sur l'ensemble du territoire national et l'adaptation de la posture "Vigipirate" sur la période "été-automne 2024" ;

VU la demande présentée par l'association "LABEGE CLASSIC", représentée par Monsieur Thierry ANGOT en qualité de secrétaire (06-82-40-31-50 / labege.classic@gmail.com) ;

VU la demande d'installation d'un food-truck pendant la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement des manifestations sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'association "LABEGE CLASSIC", représentée par Monsieur Thierry ANGOT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, à savoir une partie du parking de l'espace Claude Ducert, situé rue de la Croix Rose à LABÈGE (31670), le dimanche 1^{er} décembre 2024, de 8h00 à 14h00, pour l'organisation d'un rassemblement de véhicules anciens ou remarquables.

Dans le cadre de cette manifestation, un food-truck, est autorisé à s'installer sur le site de la manifestation.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement

La circulation sera interdite sur une partie du parking de l'espace « Claude Ducert » le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 8h00 à 14h00, sauf pour les véhicules participants à l'événement, les véhicules de secours et d'intervention.

Le stationnement sera interdit sur le même périmètre et durant la même période pour tout véhicule non autorisé.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Une signalisation réglementaire d'interdiction et de déviation sera mise en place par les services techniques de la ville en coordination avec l'organisateur.

ARTICLE 3 : Rétablissement de la circulation et du stationnement

La circulation et le stationnement seront rétablis à la normale dès la fin de la manifestation, au plus tard à 14h00 le dimanche 1^{er} décembre 2024. L'association "LABEGE CLASSIC" est chargée de s'assurer que toutes les restrictions sont levées, que la signalisation temporaire est retirée et que le site est entièrement libéré dès la fin de l'événement.

ARTICLE 4 : Responsabilités





L'organisateur devra veiller au respect des règles de sécurité et de circulation. Il sera tenu responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de cette manifestation. En raison du niveau "urgence attentat" maintenu,

l'organisateur devra mettre en place des mesures de sécurité renforcées conformément aux directives préfectorales en vigueur.

ARTICLE 5 : Conditions spécifiques relatives au food-truck

Le food-truck devra respecter les conditions suivantes :

- Horaires d'exploitation autorisés : de 8h00 à 14h00
- Emplacement strictement limité à la zone désignée
- Respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur
- Présentation des documents suivants :

-  Carte de commerçant ambulant
-  Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
-  Certificat de conformité du matériel utilisé
-  Attestation de formation en hygiène alimentaire

- Maintien de la propreté des lieux et gestion autonome des déchets
- Interdiction de toute nuisance sonore excessive
- Respect des normes de sécurité incendie

L'exploitant du food-truck devra être autonome en électricité et en eau. Aucun branchement sur le réseau public ne sera autorisé sans accord préalable des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Signalisation et sécurisation de l'événement

L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Des barrières de sécurité devront être installées autour du périmètre de l'événement. Ces barrières devront être solidement fixées et surveillées par des membres de l'organisation tout au long de la manifestation et retirées dès la fin de celui-ci.

L'accès des véhicules de secours et d'intervention devra être maintenu en permanence.

La continuité piétonne est assurée sur le lieu de l'événement ainsi qu'aux abords sur le lieu de l'événement.

ARTICLE 7 : Propreté et hygiène

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la propreté du site et assurer le nettoyage des lieux à l'issue de la manifestation.

L'exploitant du food-truck est tenu d'assurer la propreté de son emplacement et de ses abords immédiats. Il devra disposer de poubelles en nombre suffisant et évacuer ses déchets par ses propres moyens.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, de sécurité ou en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Assurance

L'organisateur et l'exploitant du food-truck devront être en possession d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers du fait de cette manifestation.

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur les panneaux officiels d'affichage.

Il devra être affiché par l'organisateur sur le lieu de la manifestation au moins 48 heures avant le début de l'événement et pendant toute sa durée.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'association "LABEGE CLASSIC"

Fait à Labège, le 15.11.2024
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.